BNA BANK
البنك الوطني الفلاحي

BNA ASSURANCES
BNA تأمينات

Contrat d'assurances Assistances aux Cartes Bancaires – Achats protégés

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULES

Le présent contrat est classé à la catégorie 9 conformément à l'arrêté du ministre des Finances du 08 aout 2002 fixant la liste des catégories d'assurances.
Il est régi par le Code des assurances promulgué par la loi N1992-24 du 09 mars 1992, par les textes la complétant la modifiant, ainsi que par les conditions particulières, les conditions générales et y annexés et qui en font partie intégrante du contrat.
Ce contrat est commercialisé dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception définitive de son dépôt auprès du services du Comité Général d'assurance

ASSISTANCE AUX CARTES BANCAIRES
Conditions Générales – Achats Protégés

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définitions Générales

Pour l'application du présent contrat, il est convenu entre les parties d'entendre par :

1. Souscripteur : La Banque Nationale Agricole (BNA BANK) qui souscrit le contrat avec l'assureur et est sujette aux engagements d'un tel contrat excepté les engagements qui, dus à leur nature, doivent être respectés par les assurés. Le souscripteur fournira aux assurés ou les bénéficiaires, toutes les informations liées à ce contrat qui affectent ses droits et obligations.

2.Compagnie d'assurance/Assureur : La BNA ASSURANCES l'émettrice du contrat qui, en tant qu'Assureur et par l'encaissement de la prime, s'engage à couvrir les risques prévus dans les conditions générales du contrat.

3. ASSURE / Bénéficiaire de la garantie : La personne physique cliente de la Banque BNA, titulaire d'une Carte Bancaire émise par la Banque BNA, âgés de moins de 80 ans et qui est résidente permanente en Tunisie

4. REASSUREUR : MAPFRE ASISTENCIA dont le siège social est à Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222 (Spain).

5. LA COMPAGNIE D'ASSISTANCE : MAWDY SERVICES dont le siège social est à immeuble TAMAYOUZ, 4ème étage Centre Urbain Nord, 1082 Tunis Tunisie, s'engage à fournir les prestations d'assistances, objet de la présente convention, aux porteurs de la carte bancaire BNA.

6. CARTE BANCAIRE : Carte de paiement et de retrait émise par **la BANQUE NATIONALE AGRICOLE (BNA BANK)** : CIB, ALTIUS, GOLD national et international .

7. MARCHANDISE : Bien électroménager acheté neuf avec la carte bancaire assurée.

8. TIERS : Toute personne physique étrangère à l'assuré.

9. VOL : appropriation du bien d'une autre personne, à son insu et sans son consentement ou à sa connaissance, par ruse, violence, menace ou l'intimidation à la personne, ou de la violence à la propriété.

10. DOMMAGES ACCIDENTELS : Tout événement soudain et imprévu, qui cause la rupture ou la détérioration de la marchandise assurée.

11. TERRITOIRE D'APPLICATION : La Tunisie pour les Cartes NATIONALES. Le monde entier pour les Cartes INTERNATIONALES.

12. CONTRAT : document contenant les conditions qui règlent l'assurance. Le contrat comprend les pièces suivantes : le formulaire de demande, les conditions générales, les conditions particulières qui indiquent le risque, les conditions spécifiques, le cas échéant, et des clauses ou annexes s'ajoutant pour changer ou compléter le contrat.

13. EFFET DU CONTRAT: La couverture prend effet au 1er jour de l'émission de la carte bancaire, et prend fin à la date de son expiration

Article 2 : DETAILS DES GARANTIES :

Selon les conditions ci-dessus les porteurs de la carte bancaire assurée par ce contrat, seront garantis comme suit pour les marchandises achetées pour l'usage personnel et payés avec la carte assurée :

• En cas de vol : le remboursement du prix d'achat des marchandises acquises à hauteur du montant indiqué dans le tableau de « Résumé des Couvertures et Limites » selon le type de Carte Bancaire.

• En cas de dommages accidentels : la prise en charge du coût de réparation de la marchandise achetées (frais de déplacement du réparateur compris) ou le remboursement du prix d'achat de la marchandise si de telles marchandises ne peuvent être réparées ou si le coût des réparations est égal à ou supérieur au prix de la marchandise.
La limite de couverture est indiquée dans le tableau de « Résumé des Couvertures et Limites » selon le type de Carte.

Article 3: DOCUMENTS A FOURNIR :

1. En cas de Vol :
- Rapport original rédigé par les autorités de police compétente,
- Facture originale pour l'objet volé,
- Reçu original de la carte bancaire prouvant qu'un tel objet a bien été payé avec la carte bancaire de l'assuré.

2. Dommages accidentels :
- Facture originale.
- Reçu original de la carte bancaire prouvant qu'un tel objet a bien été payé avec la carte bancaire assurée.
- Les photographies des dommages à l'objet d'assurés.

Article 4: PORTEE DE COUVERTURE :

1. La couverture ne s'appliquera pas aux marchandises qui n'ont pas été achetées en utilisant la carte bancaire de l'assuré.

2. Dans le cas des marchandises payées partiellement par la carte bancaire, la responsabilité maximale sera calculée sur un prorata basé selon le pourcentage du paiement partiel effectué avec la carte assurée.

3. La partie payée en espèces, par chèque ou par une autre carte non assurée, ne donne droit à aucun remboursement ou indemnité.

4. La couverture donnée par ce contrat est valable pour les marchandises achetées en Tunisie ou à l'étranger (selon le type de Carte) et pendant une période de 48 heures de la date de d'achat des marchandises par l'assuré ou de la date de livraison de telles marchandises au cas où une telle date aurait lieu après la date de l'achat.

5. L'indemnité maximale à payer aux assurés par suite de la couverture applicable est indiquée dans le tableau de Résumé des Couvertures et Limites selon le type de Carte.

6. Ce Contrat ne se substitue pas à d'autres contrat /police d'assurances qui couvrent des dommages matériels aux objets personnels.

7. Ce Contrat garantira les assurés seulement jusqu'au plafond auquel les dommages directs ne sont pas couverts par une autre police d'assurances.

8. L'objet endommagé sera gardé par l'assuré afin d'évaluer les dommages, par un expert et plus tard effectuer les réparations ou le remboursement.

9. Toutes les déclarations faites et qui concernent les articles qui font partie d'une paire ou d'un ensemble, le prix d'achat de la paire ou de l'ensemble sera remboursé, sachant que de tels articles ne peuvent être employé ou remplacé séparément.

Article 5: OBLIGATION DE L'ASSURE :

Afin d'avoir droit à une indemnité, les assurés donneront l'avis à la Compagnie d'Assistance au cours d'une période de quinze (15) jours à compter de la date du sinistre et fourniront l'information et les documents suivants :

1.Nom et prénoms, adresse, numéro de téléphone, numéro de la carte d'identité nationale (CIN) et le numéro de la carte bancaire.

2. Détails du sinistre : date et heure de l'événement, de l'endroit et de la description du sinistre en plus de toute information complémentaire que la compagnie d'assistance peut demander. Toute infraction de cette obligation de fournir l'information mènera à la perte de droit à l'indemnité.

3. L'information concernant d'autres polices d'assurances qui peuvent couvrir le sinistre.

4. Les documents nécessaires pour l'étude du dossier comme cité dans l'Article IV.

5. Sur demande de la compagnie d'Assistance, le détenteur de carte, à ses frais, enverra les marchandises endommagées qui font l'objet de la déclaration à l'adresse indiquée par la compagnie.

Article 6: EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Sont exclues de la garantie, les événements suivants :

a) Les conséquences direct ou indirect de la mauvaise foi de l'assuré, de sa participation aux actes criminels ou aux actions frauduleuses, de négligence grave ou de conduite insouciante de l'assuré.

b) Les conséquences des actions de l'assuré subissant un traitement psychiatrique ou étant dans un état de dérangement mental

c) Les conséquences des catastrophes naturelles tels que le déluge, raz de marée, tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, cyclones atypiques, chute de météorites et d'autres objets extraterrestres et en général phénomènes atmosphériques, météorologiques, séismiques ou géologiques d'une nature extraordinaire.

d) Les conséquences de toute perturbation d'acte de rébellion ou de terrorisme.

e) Actions en temps de paix des forces, de la sécurité ou des forces armée de police

f) Toute guerre, si précédemment avouée ou pas, et tout conflit ou interposition internationale comportant l'utilisation de la force ou de la coercition.

g) Tous dommages provoqués par l'effet d'une réaction nucléaire.

h) Disparition inexpliquée, perte, vol sans effraction ou sans agression.

i) Tous dommages résultant de l'usage, de la déchirure ou de la détérioration progressive due à l'utilisation ou l'opération normale.

j) Toutes dégradations résultant de l'usure, l'érosion, la corrosion, la rouille, les mites, les insectes, l'humidité, l'effet du froid ou la chaleur ou tout autre cause menant à la détérioration progressive.

k) Tous dommages résultant des défauts de fabrication ou de la panne mécanique ou électrique de l'objet assurés.
l) Tous dommages résultant du nettoyage, du nettoyage à sec, des réparations ou de la restauration.

m) Tous vol ou dommages aux marchandises de l'assuré transportées ou déplacées par le vendeur ou par les personnes confiées pour un tel transport.

n) Le vol à l'intérieur des véhicules.

o) Usure normale, vice propre ;

p) Non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par son fabricant ou son distributeur ;

q) Faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré ou de la part d'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant);

r) Désintégration du noyau atomique ou d'un rayonnement ionisant.

Article 7 : Effet du contrat

Le contrant est parfait dès sa signature par les parties, mas il ne produit ses effets que le lendemain du paiement de la prime.il en est de même pour tout avenant au présent contrat.

Article 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période fixée aux conditions particulières.

Article 9 : la nullité

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré dans la déclaration des conditions et aggravations comme stipulé par l'article 8 du code des assurances.

Article 10 : la prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Article 11 : la compétence

En cas de contestation portant sur l'exécution du présent contrat :
• Si l'action est en gagée par l'assureur, le tribunal compètent est celui du domicile de l'assuré ;
• Si l'action est engagée par l'assureur, celui-ci peut saisir le tribunal de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu le sinistre.

Article 12 : Obligations de la compagnie d'assistance en cas de sinistre

Les garanties d'assistance décrites ci-haut sont destinées à être organisées exclusivement par la compagnie d'assistance. En conséquence, toute dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire et sans l'accord de la compagnie d'assistance, ne sera pas remboursée.
A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, la compagnie d'assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation.
Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express et préalable de la compagnie d'assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par la compagnie d'assistance pour mettre en oeuvre cette prestation.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire en cas de sinistre

En cas de sinistre, le bénéficiaire qui réclame l'assistance est tenu de :

• Appeler la Centrale d'Alarme d'AFRIQUE ASSISTANCE joignable 24/24 heures, 7jours/7, 365 jours par an:

Tel +216 71 10 45 40 // +216 71 10 45 21
E-mail : REFUND@mapfre.com

- Fournir librement toutes les informations appropriées.
- Le numéro de son contrat d'Adhésion (Identifiant, n° de Carte, etc…).
- Le nom et prénom.
- Et les coordonnées où il peut être joint (son adresse, téléphone...).
- Prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour réduire au minimum les frais d'assistance